# Cour de révision, 17 mars 1987, R. et dame B. c/ L. et dame T.

*Type* Jurisprudence

*Juridiction* Cour de révision

*Date* 17 mars 1987

*IDBD* 25300

Matière Civile

Décision antérieure <u>Cour d'appel, 19 décembre 1986<sup>[1 p.3]</sup></u>

Intérêt jurisprudentiel Fort

Thématiques Procédures - Général ; Procédure pénale - Jugement

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1987/03-17-25300



#### Abstract

#### Pourvoi en révision

Partie civile - Limite : intérêts civils - Défaut d'indication des causes de nullité et des moyens - Déchéance du pourvoi

#### Résumé

Si aux termes de l'article 466 du Code de procédure pénale la partie civile peut se pourvoir quant aux dispositions relatives à ses seuls intérêts civils, il résulte d'une part, de l'article 476 du même code que la requête en révision doit contenir, à peine de déchéance, l'indication précise des causes de nullité et des moyens invoqués et, d'autre part, de l'article 491 dudit code que ces moyens peuvent seuls servir de base à l'annulation de la décision attaquée.

#### LA COUR,

Sur la déchéance du pourvoi,

Attendu que si aux termes de l'article 466 du Code de procédure pénale la partie civile peut se pourvoir quant aux dispositions relatives à ses seuls intérêts civils, il résulte, d'une part, de l'article 476 du même code que la requête en révision doit contenir, à peine de déchéance, l'indication précise des causes de nullité et des moyens invoqués et, d'autre part, de l'article 491 dudit code que ces moyens peuvent seuls servir de base à l'annulation de la décision attaquée;

Attendu que dans leur requête en révision, le sieur R. et dame B. n'énoncent aucun moyen au sens des textes susvisés ; Que, dès lors, la déchéance est encourue ;

### PAR CES MOTIFS,

Déclare le sieur R. et dame B. déchus de leur pourvoi ;

Les condamne à l'amende prévue par la loi et aux dépens ;

MM. Combaldieu, prem. prés. et rap.; Picco-Margossian, proc. gén.; Mme Karczag-Mencarelli et Marquilly, av. déf.

### Note

Cet arrêt a prononcé la déchéance du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel du 19 décembre 1986.

# **Notes**

# Liens

- 1. Décision antérieure
  - $^{\text{A}}$  [p.1] https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/1986/12-19-25256